

«Code de conduite en matière fiscale 2021»

Préambule

La pratique suisse en matière de droit fiscal est empreinte d'un respect mutuel entre les assujettis, les mandataires fiscaux et les administrations fiscales, ce qui suppose un échange ouvert et objectif entre les parties impliquées.

C'est pourquoi l'Administration fédérale des contributions (AFC), la Conférence suisse des impôts (CSI), ainsi qu'EXPERTsuisse et l'IFF-HSG, en qualité de partenaire scientifique, ont consigné les principes et les règles de conduite par écrit sous la forme d'un code de conduite. Ce code de conduite vise à permettre une application efficace des prescriptions légales et à renforcer durablement les rapports de confiance établis au cours du temps entre les assujettis, les mandataires fiscaux et les administrations fiscales. Le «Code de conduite en matière fiscale 2021» tient lieu de recommandations et s'adresse aux collaborateurs des administrations fiscales et aux mandataires fiscaux ou aux représentants d'entreprises exerçant leur activité professionnelle dans le domaine fiscal. Plus les parties s'engageront à l'appliquer, plus il fera preuve de son efficacité. Dans tous les cas, les prescriptions légales prévalent sur le code de conduite.

1. Champ d'application

Le code de conduite s'adresse aux personnes exerçant leur activité professionnelle dans le domaine fiscal, notamment aux collaborateurs/trices des administrations fiscales, des représentations fiscales et des entreprises.

2. Principes généraux

- ◆ Traiter séparément les aspects personnels et les aspects factuels
- ◆ Ne pas faire preuve d'un formalisme excessif dans les discussions et les procédures
- ◆ Garantir l'impartialité dans l'appréciation et la mise en œuvre
- ◆ Assurer la possibilité de dialoguer

3. Règles dans les différentes phases de la procédure

3.1 Principes généraux de conduite

- ◆ Faire preuve de respect et de confiance mutuels ainsi que d'équité
 - Privilégier le respect et la confiance entre les parties par opposition à un comportement arrogant, inutilement amical ou hostile

- Annoncer clairement les intérêts poursuivis (pas de démarche déguisée) et diffuser une information complète, claire, factuelle et transparente
- Se préparer sérieusement pour les deux parties et mener la discussion de manière professionnelle et compétente concernant autant les faits que l'interprétation et l'application des normes légales
- Utiliser efficacement les ressources de l'administration fiscale et des assujettis/ies et mandataires fiscaux/fiscales (proportionnalité et efficacité; dépôt de dossier/entretiens seulement si nécessaire)
- Accepter les réponses données: pas de «pêche à la bonne réponse» en cherchant un avis satisfaisant auprès d'autres collaborateurs/trices de la même administration
- Mentionner les autorités déjà impliquées (régulateurs, autorités fiscales cantonales ou autorité fiscale fédérale) en Suisse et à l'étranger
- Ne pas critiquer publiquement des collaborateurs/trices de l'administration fiscale
- Ne pas prendre position pour l'administration fiscale ou les mandataires fiscaux/fiscales sur les qualifications/compétences des collaborateurs/trices de l'administration fiscale resp.

mandataires fiscaux/fiscales vis-à-vis d'un/e assujetti/ie ou d'un tiers (neutralité)

- ◆ Ne pas faire pression indûment sur l'autre partie et ne pas proférer de menaces, en particulier:
 - Éviter les délais irréalistes, les délais à très court terme seulement dans des cas individuels justifiés
 - Respecter les compétences organisationnelles
 - Éviter de menacer l'autre partie en multipliant les démarches, que ce soit à l'interne (supérieurs hiérarchiques, Direction, chef/cheffe du Département) ou à l'externe (autorité de surveillance, Parlement, lobbying)
 - Ne pas exercer de pressions ayant des conséquences économiques (déménagement ou départ, licenciement, etc.)
 - Éviter les menaces de la part de l'assujetti/ie ou du mandataire ou de la mandataire fiscale/ de mener des manœuvres dilatoires
 - Ne pas menacer de recourir aux voies de droit
- ◆ Garantir la transparence de la pratique de l'administration
 - Publier systématiquement les principes régissant la pratique universelle de l'administration
 - Respecter la pratique administrative
 - Annoncer et publier en temps utile les changements de pratique, pour autant qu'ils ne découlent pas de décisions judiciaires
 - Ne pas faire de concessions à l'assujetti/ie qui n'aient été faites à son mandataire et inversement (transparence et égalité de traitement)
- ◆ Délais
 - Les délais fixés par l'administration fiscale sont en principe prolongés une seule fois sans obligation d'en fournir le motif. Éviter les demandes systématiques de prolongation
 - Les documents dont l'ouverture déclenche un délai légal doivent – dans la mesure où cela est possible et contrôlable – être envoyés à des moments qui ne risquent pas de nuire à l'assujetti/ie ou à son/sa mandataire fiscal/e dans ce cas particulier. Cela ne s'applique pas aux envois en masse
 - S'efforcer pour l'administration fiscale, ainsi que pour les assujettis/ies et leur mandataire (p. ex. remise ultérieure de documents) de traiter les dossiers rapidement
- ◆ Digitalisation
 - Exploiter, lorsqu'elles existent, les possibilités de traitement numérique des étapes de la procédure

3.2 Déclaration d'impôt en procédure mixte

- ◆ Déclarer de manière complète et conforme à la vérité (y c. pièces justificatives obligatoires)
- ◆ Déposer la déclaration d'impôt le plus tôt possible
- ◆ Ne requérir la transmission que des pièces justificatives pertinentes
- ◆ Assurer une procédure de dépôt de la déclaration d'impôt simple et transparente
- ◆ Accepter les annexes individuelles si des informations pertinentes pour la taxation ne peuvent pas être mentionnées dans les formulaires officiels de déclaration d'impôt

3.3 Procédure de taxation en procédure mixte

- ◆ Accorder des délais raisonnables aux assujettis/ies ou à leurs mandataires fiscaux/fiscales lors de demandes de pièces
- ◆ Fournir de manière rapide et complète les documents demandés
- ◆ Informer de façon complète et conforme à la vérité
- ◆ Présenter de manière simple et transparente le résultat de la taxation
- ◆ Taxer rapidement dans la mesure du possible

3.4 Demande d'accord préalable (ruling fiscal)

- ◆ Prendre en considération l'opportunité et l'intérêt pratique d'un accord préalable au vu des circonstances concrètes, à savoir éviter de formuler des demandes sur des cas individuels purement hypothétiques (c'est-à-dire non concrètement planifiés) ou déjà traités
- ◆ Présenter de manière complète et concise en se limitant à la problématique du cas d'espèce: indiquer tous les aspects à prendre en compte pour l'appréciation fiscale; les aspects pertinents pour la décision sont à mentionner dans l'accord préalable lui-même et pas seulement dans les annexes
- ◆ Laisser l'établissement et la présentation des faits à l'assujetti/ie ou à son/sa mandataire fiscal/e ou (pas de délégation à l'administration fiscale)
- ◆ Indiquer les bases juridiques déterminantes (en droit civil et fiscal) et exposer l'appréciation juridique des faits par l'assujetti/ie ou le/la mandataire fiscal/e
- ◆ Communiquer dans les meilleurs délais, si l'administration fiscale envisage de résilier l'accord préalable
- ◆ Mentionner en toute bonne foi si des accords préalables (y c. le contenu) ont déjà été approuvés par d'autres administrations fiscales,

si des reconductions d'accords préalables sont prévues ou si une demande d'accord préalable semblable a été déposée

- ◆ Appliquer pour la procédure formelle devant l'Administration fédérale des contributions la communication valable pour les demandes d'accord préalable (rulings fiscaux; cf. Communication-011-DVS-2019-f du 29 avril 2019 – Procédure formelle pour les décisions anticipées en matière fiscale/rulings fiscaux dans les domaines impôt fédéral direct, impôt anticipé et droits de timbre). C'est l'art. 69 LTVA qui s'applique en matière de TVA

3.5 Contrôle fiscal

- ◆ Coopérer et informer conformément à la vérité par toutes les parties
- ◆ Remettre/mettre à disposition une documentation correctement préparée
- ◆ Si nécessaire, fournir des informations complémentaires ou être disponible pour répondre à toute question

- ◆ Offrir la possibilité de prendre position oralement sur les différents points
- ◆ Éviter des demandes d'informations disproportionnées

3.6 Paiement des impôts (impôts directs)

- ◆ Modifier, à la hausse ou à la baisse, des acomptes calculés par l'administration fiscale pour que les acomptes reflètent de manière réaliste la situation de l'assujetti/ie
- ◆ Dans la mesure où la loi le permet, octroyer la possibilité à l'assujetti/ie de demander un plan de recouvrement

3.7 Procédure de recours

- ◆ Un recours n'affecte pas le comportement de l'administration fiscale envers l'assujetti/ie sur l'évaluation d'autres faits
- ◆ Rédiger les mémoires de manière succincte et concise

5 octobre 2021

Pour consulter la liste des auteurs et des adhérents, rendez-vous sur www.iff.unisg.ch/projects/verhaltenskodex